



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

financement

Question écrite n° 33671

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas d'une commune qui ne dispose d'aucune école primaire et qui refuse de signer des conventions d'accueil pour ses élèves avec les communes voisines. De ce fait, les enfants de la localité se répartissent comme ils peuvent pour être scolarisés dans l'une ou l'autre des écoles du voisinage. Elle souhaiterait savoir si le maire de la commune d'origine des enfants peut s'abriter derrière l'absence de convention pour refuser de participer aux frais de fonctionnement des écoles concernées. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir si les communes d'accueil des écoliers peuvent réclamer la quote-part de financement à la commune d'origine dès le début de l'année scolaire ou si elles doivent attendre la fin de l'année scolaire.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, les familles peuvent scolariser leurs enfants dans une école d'une autre commune qui dispose de places disponibles. La répartition des dépenses de fonctionnement se fait alors par accord entre la commune de résidence et la commune d'accueil. Lorsque la capacité d'accueil des écoles d'une commune ne permet pas la scolarisation des enfants résidents sur son territoire, en particulier lorsque la commune ne dispose d'aucune école, sa participation financière à la scolarisation des enfants concernés dans les écoles d'une autre commune est obligatoire. À défaut d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33671

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 3 février 2009

Question publiée le : 28 octobre 2008, page 9157

Réponse publiée le : 10 février 2009, page 1336